

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**suivi-consuel.fr**

**Demande n° FR-2025-04420**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association CONSUEL COMITE NAT SECURITE USAGERS ELECTRICITE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : suivi-consuel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 mai 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 mai 2026

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 06 juin 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 juin 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Marine CHANTREAU (membre suppléant) , Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 15 juillet 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <revcoo.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise

foi »).

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans le tableau]**

**« I) LA REQUERANTE**

L'association CONSUEL (ci-après la « **Requérante** » ou « **CONSUEL** ») déclarée sous le numéro 11921671592 et dont le siège social se situe 21 rue Ampère, 75017 Paris est une association loi 1901 sans but lucratif reconnue d'utilité publique suivant un arrêté du 29 septembre 2004.

Ses activités ont pour origine l'intention des pouvoirs publics de promouvoir l'élévation de la qualité professionnelle des installateurs électriciens, avec pour idée maîtresse d'inciter les entreprises d'électricité, avant la mise sous tension des installations, à l'autocontrôle de leurs travaux à l'égard des règlements et normes, en rendant obligatoire le dépôt d'une attestation de conformité qu'elles remplissent elles-mêmes sous leur propre responsabilité.

Il importait en effet d'instituer des organismes entièrement indépendants dans le but de constater la véracité de l'engagement dont les entreprises d'électricité s'acquittent en signant une attestation motivée.

Un arrêté du Ministre du développement industriel et scientifique en date du 17 octobre 1973 a donné agrément à l'association CONSUEL pour l'exercice de cette mission, laquelle est régie par les dispositions du décret n°72.1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, (J.O. du 20 décembre 1972) modifié successivement par le décret n°2001-222 du 06 mars 2001 (J.O. du 13 mars 2001), le décret n°2005-1567 du 09 décembre 2005 (J.O. du 16 décembre 2005), le décret n°2010-301 du 22 mars 2010 (J.O. du 23 mars 2010) et le décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 (J.O. du 31 décembre 2015).

La Requérante est un acteur clé de la sécurité électrique en ce qu'elle est la seule habilitée à délivrer les attestations de conformité des installations électriques aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur, que ce soit dans le cas d'une construction neuve ou d'une rénovation complète. Elle est également la seule habilitée à effectuer des visites de conformité.

(Pièce 1)

La Requérante est notamment titulaire de :

- la marque semi-figurative française  n°4690134, enregistrée le 9 octobre 2020 en classes 9 ; 11 ; 16 ; 35 ; 38 ; 41 et 42 ;

(Pièce 2)

- la marque semi-figurative française  n°4690165, enregistrée le 9 octobre

2020 en classes 9 ; 11 ; 16 ; 35 ; 38 ; 41 et 42 ;  
(Pièce 3)

- la marque semi-figurative française  **CONSUEL** n°3945414, enregistrée le 12 septembre 2012 en classes 9 ; 11 ; 38 ; 41 et 42 ;  
(Pièce 4)

- la marque semi-figurative française  **CONSUEL**  
FAISONS AVANCER LA SECURITE ELECTRIQUE n°3945426, enregistrée le 12 septembre 2012 en classes 9 ; 11 ; 38 ; 41 et 42 ;  
(Pièce 5)

En outre, la Requérante est titulaire de nombreux noms de domaine comprenant l'élément verbal « **CONSUEL** », notamment :

[tableau]

(Pièce 6)

## **II) LE NOM DE DOMAINE LITIGIEUX, LE SITE INTERNET ASSOCIE ET LE TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE LITIGIEUX**

La Requérante a récemment constaté que le nom de domaine <suivi-consuel.fr> (ci-après le « **Nom de Domaine Litigieux** »), reprenant ses droits antérieurs sur le signe « **CONSUEL** », a été enregistré le 12 mai 2025.

L'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux a été effectué par un tiers dont l'identité est masquée, et ce, sans le consentement de la Requérante.

(Pièce 7)

La Requérante a donc déposé une demande de mainlevée d'anonymat le 20 mai 2025 auprès de l'AFNIC, qui a révélé que l'identité du titulaire du Nom de Domaine Litigieux (ci-après le « **Titulaire** ») était la suivante :

### **[anonymisation]**

(Pièce 8)

Le Nom de Domaine Litigieux renvoie présentement vers un site internet inactif.

(Pièce 9)

La Requérante a envoyé une lettre de mise en demeure au Titulaire le 26 mai 2025, qui est restée sans effet.

(Pièce 10)

Or, le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le signe « **CONSUEL** » et cet enregistrement n'a pas été autorisé par la Requérante. Par conséquent, la Requérante considère que cette réservation a été faite de mauvaise foi et qu'un tel comportement est susceptible de constituer une violation de ses droits antérieurs dans la mesure où le Nom de Domaine Litigieux reproduit à l'identique le signe « **CONSUEL** ».

Au vu de l'enregistrement et du non-usage du Nom de Domaine Litigieux, la Requérante n'a d'autre choix que de mettre en œuvre la présente procédure et d'introduire la présente plainte SYRELI (ci-après la « **Plainte** ») afin d'obtenir le transfert du Nom de Domaine Litigieux à son profit.

### **III) MOTIFS**

Conformément à l'article 45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques (ci-après le « **CPCE** ») :

« [...] l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

La Requérante entend démontrer que :

- elle dispose d'un intérêt à agir **(A)** ;
- le Nom de Domaine Litigieux est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle **(B)** ;
- le Titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi **(C)**.

#### **A. L'intérêt à agir de la Requérante**

Conformément à l'article L.45-6 du CPCE, **l'AFNIC est tenue de statuer sur toute demande de suppression ou de transmission au profit de toute personne démontrant un intérêt à agir, d'un nom de domaine entrant dans les cas prévus à l'article L.45-2 alinéa 2 du CPCE, à savoir que :**

« 2° le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Comme indiqué ci-dessus, la Requérante est titulaire de nombreuses marques françaises comprenant le signe « **CONSUEL** » (Pièces 2 à 5), ainsi que de nombreux noms de domaine reprenant ce signe (Pièce 6).

Le signe « **CONSUEL** » est dès lors protégé par plusieurs droits détenus par la Requérante et fait l'objet d'une exploitation intensive.

Compte tenu de ces éléments, il est donc indéniable que la Requérante dispose d'un intérêt à agir afin de protéger ses actifs incorporels composés du signe « **CONSUEL** ».

En ce sens, dans la décision SYRELI concernant le nom de domaine <jcdefraud.fr> (Demande n°FR2019-01882), le Collège a considéré que le requérant justifiait d'un intérêt à agir dans la mesure où il justifiait de l'existence :

- de différentes marques et notamment de :
  - o « La marque française semi-figurative « **JCDECAUX** » numéro 3068231 enregistrée le 01 décembre 2000 et dûment renouvelée pour les classes 6, 9,

- 11, 16, 19, 20, 35, 37, 38 et 42 ;
- o La marque de l'Union européenne semi-figurative « JCDecaux » numéro 2238038 enregistrée le 30 mai 2001 et dûment renouvelée pour les classes 35, 37, 38 et 42 » ;
- de différents noms de domaine et notamment de :
  - o « <jcdecaux.fr> réservé le 17 juin 1997 ; o <jcdecaux.com> réservé le 23 juin 1999 ».


(Pièce 11)

Voir également en ce sens les décisions SYRELI relatives aux noms de domaine <consuel-edf.fr> (Demande n°FR-2023-03761), <consuel-pro.fr> (Demande n°FR-2023-03240), <consuelverif.fr> (Demande n°FR-2024-04064) et <mon-espace-consuel.fr> (Demande n°FR-2024-04167).

(Pièces 12 à 15)

**En l'espèce, la Requérante produit la preuve de sa titularité des marques et des noms de domaine antérieurs au Nom de Domaine Litigieux et notamment :**

- la marque semi-figurative française  n°4690134 enregistrée le 9 octobre 2020 en classes 9 ; 11 ; 16 ; 35 ; 38 ; 41 et 42 ;  
(Pièce 2)

- la marque semi- figurative n°4690165 enregistrée le 9 octobre 2020 en classes 9 ; 11 ; 16 ; 35 ; 38 ; 41 et 42 ;  
(Pièce 3)

la marque semi-figurative française  n° 3945414 enregistrée le 12 septembre 2012 en classes 9 ; 11 ; 38 ; 41 et 42 ;  
(Pièce 4)

- la marque semi-figurative française  n° 3945426 enregistrée le 12 septembre 2012 en classes 9 ; 11 ; 38 ; 41 et 42 ;  
(Pièce 5)

- sur de nombreux noms de domaine contenant l'élément verbal <consuel>.  
(Pièce 6)

**Compte tenu de ces éléments, il est donc indéniable que la Requérante dispose d'un intérêt à agir afin de protéger ses actifs incorporels et plus particulièrement le signe « CONSUEL ».**

**Dès lors, l'AFNIC constatera l'intérêt à agir de la Requérante.**

## **B. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante**

La Requérante soutient que le Nom de Domaine Litigieux est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle conformément à l'article L.45-2 du CPCE, aux termes

duquel :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L.45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

En l'espèce, le Nom de Domaine Litigieux présente de fortes similitudes avec :

- les marques antérieures « **CONSUEL** » dont la Requérante est titulaire (Pièces 2 à 5) ;
- les noms de domaine de la Requérante et notamment les noms de domaine <**consuel.fr**> et <**consuel.com**> (Pièce 6).

Ces fortes ressemblances se caractérisent par de nombreuses similitudes visuelles, phonétiques et conceptuelles.

### 1. Les similitudes visuelles

L'élément distinctif du Nom de Domaine Litigieux reprend l'ensemble des lettres composant le signe « **CONSUEL** », et ce, strictement dans le même ordre.

Par conséquent, les seules différences résultent dans l'adjonction :

- du terme descriptif « **suivi-** » placé en première position du Nom de Domaine Litigieux, qui est susceptible de suggérer que le Nom de Domaine Litigieux est utilisé afin d'assurer le suivi des demandes d'attestation de conformité délivrées par la Requérante ;
- de l'extension nationale de premier niveau (ci-après le « **ccTLD** ») pour la France « **.fr** » qui n'écarte en rien le risque de confusion entre le Nom de Domaine Litigieux et les droits antérieurs de la Requérante.

Dès lors, l'ajout de ces éléments ne permet pas de passer outre les ressemblances visuelles susmentionnées, bien au contraire.

### 2. Les similitudes phonétiques

Les similitudes résultent de la stricte identité des trois dernières syllabes du Nom de Domaine Litigieux et des marques de la Requérante, à savoir **[CON]**, **[SU]**, **[EL]**.

La seule différence réside dans l'adjonction du terme « **suivi** » au début du Nom de Domaine Litigieux ce qui est insuffisant pour écarter les similitudes phonétiques pour les raisons évoquées précédemment.

### 3. Les similitudes conceptuelles

Le Nom de Domaine Litigieux reproduit à l'identique le signe « **CONSUEL** » qui constitue l'acronyme de la Requérante à savoir le « COmité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité ».

De plus, l'ajout du terme descriptif « **suivi** », est susceptible de suggérer aux internautes que le Nom de Domaine Litigieux a été créé et est utilisé, afin d'assurer le suivi des demandes d'attestation de conformité délivrées par la Requérante et dès lors, accroît davantage les

similitudes conceptuelles entre le Nom de Domaine Litigieux et les droits antérieurs de la Requérante.

Le Collège de l'AFNIC a notamment considéré, dans un cas hautement similaire relatif au nom de domaine <consuel-pro.fr>, que la reprise à l'identique du signe « **CONSUEL** » suivi d'un élément verbal portait atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante (Demande SYRELI n°FR2023-03240) :

« Le Collège constate que le nom de domaine <consuel-pro.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque semi-figurative française « **CONSUEL** » numéro 4690165 enregistrée le 9 octobre 2020 car il est composé de la reprise intégrale de la marque « **CONSUEL** » du Requérant suivie de l'abréviation « **pro** » pouvant désigner le terme « professionnel ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. »

(Pièce 13)

Voir également la décision concernant la Requérante relative au nom de domaine <consuelverif.fr> (Demande n°FR-2024-04064) :

« Le Collège constate que le nom de domaine <consuelverif.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque semi-figurative française « **CONSUEL** » numéro 4690165 enregistrée le 9 octobre 2020 car il est composé de la reprise intégrale de la marque « **CONSUEL** » du Requérant suivie de l'abréviation « **verif** » pouvant désigner le terme « vérification ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant. »

(Pièce 14)

ainsi que les décisions relatives aux noms de domaine <consuel-edf.fr> (Demande n°FR-2023-03761) et <mon-espace-consuel.fr> (Demande n°FR-2024-04167).

(Pièces 12 et 15)

Dès lors, le Nom de Domaine Litigieux est conceptuellement similaire aux droits antérieurs de la Requérante.

\* \* \*

Les similitudes visuelles, phonétiques et conceptuelles susmentionnées ont pour effet de créer un risque de confusion dans l'esprit du public et par sa seule syntaxe, le Nom de Domaine Litigieux <suivi-consuel.fr> porte atteinte aux droits antérieurs de la Requérante, auxquels il est fait référence sans y être autorisé.

**Compte tenu des éléments susmentionnés, l'AFNIC constatera que le Nom de Domaine Litigieux, est similaire aux droits antérieurs de la Requérante et est susceptible de leur porter atteinte.**

### **C. L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire**

#### **1. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Selon, l'article R.20-44-46 alinéa 1er du CPCE :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

En l'espèce, la Requérante soutient qu'aucune de ces conditions n'est remplie et que le Titulaire n'a aucun droit sur le Nom de Domaine Litigieux <**suivi-consuel.fr**>, ni aucun intérêt légitime s'y rattachant.

a) Le Titulaire n'utilise pas le Nom de Domaine Litigieux dans le cadre d'une offre de biens ou de services et ne peut démontrer qu'il s'y est préparé

Le Titulaire ne semble pas être en mesure de rapporter la preuve de l'existence de droit ou intérêt légitime, de quelque nature que ce soit, relatifs au terme « **CONSUEL** » et la Requérante n'a, d'aucune façon que ce soit, permis au Titulaire d'exploiter ses droits attachés à ses marques et à ses noms de domaine composés du signe « **CONSUEL** ». Par ailleurs, la Requérante affirme ne pas avoir de lien quelconque avec le titulaire du Nom de Domaine Litigieux.

Le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé le Nom de Domaine Litigieux, ni apporté la preuve de préparatifs pour l'usage de celui-ci en relation avec une offre légitime de biens ou de services et ceci, malgré l'envoi d'une lettre de mise en demeure par les conseils de la Requérante. Tel qu'expliqué cidessus, le Nom de Domaine Litigieux dirige présentement vers un site internet inactif. Or la détention passive d'un nom de domaine ne constitue pas un usage dans le cadre d'une offre de bien ou de services et n'est pas de nature à conférer un quelconque intérêt légitime à son titulaire. Voir à ce titre, la décision de l'AFNIC relative au nom de domaine <**axa-clients.fr**> (Demande n°FR-2024-03827).

(Pièce 16)

b) Le Titulaire n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté au Nom de Domaine Litigieux

La procédure de mainlevée mise en œuvre auprès de l'AFNIC a révélé l'identité et les coordonnées du Titulaire du Nom de Domaine Litigieux, M. [anonymisation], nom qui ne comporte aucune similarité ni ne peut être apparenté au le Nom de Domaine Litigieux. Le Titulaire n'est dès lors pas connu sous un nom identique ou apparenté au Nom de Domaine Litigieux.

c) Le Titulaire ne fait pas un usage non commercial du Nom de Domaine Litigieux sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation de la Requérante et de ses droits antérieurs

Enfin, le Nom de Domaine Litigieux, comprenant à la fois le signe « **CONSUEL** » protégé par les droits antérieurs de la Requérante et le terme descriptif « **-suivi** », est susceptible d'être

perçu par les internautes comme ayant été enregistré par la Requérante afin d'assurer le suivi des dossiers d'attestation de conformité dont elle a la charge. Dès lors, la Requérante soutient que le Nom de Domaine Litigieux est susceptible d'être utilisé dans l'intention de tromper le consommateur ou de façon à nuire à la réputation de la Requérante et du signe « **CONSUEL** » sur lequel elle détient des droits antérieurs. Voir à ce titre la décision concernant la Requérante relative au nom de domaine <consuelpro.fr> (Demande n°FR-2023-03240)

« Le nom de domaine <consuel-pro.fr>, enregistré le 20 janvier 2023, est la reprise intégrale de la marque « CONSUEL » du Requérant suivie de l'abréviation « pro » pouvant désigner le terme « professionnel » ;

Le représentant du Requérant a adressé le 6 février 2023 une lettre de mise en demeure au Titulaire concernant le nom de domaine <consuel-pro.fr> (annexe 8) ;

Le 10 février 2023, le nom de domaine <consuel-pro.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 9).

Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <consuel-pro.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. »

(Pièce 13)

Ou encore, la décision relative au nom de domaine <consuelverif.fr> :

« Le nom de domaine <consuelverif.fr>, enregistré le 06 septembre 2024, est la reprise intégrale de la marque « CONSUEL » du Requérant suivie de l'abréviation « verif », pouvant faire référence au terme « vérification », activité exercée par le Requérant ; [...]

Le Requérant « n'a, d'aucune façon que ce soit, permis au titulaire du Nom de Domaine Litigieux d'exploiter ses droits attachés à ses marques et à ses noms de domaine composés du signe « CONSUEL ». Par ailleurs, [le Requérant] affirme ne pas avoir de lien quelconque avec le titulaire du Nom de Domaine Litigieux. »

Le représentant du Requérant a adressé le 23 septembre 2024 une lettre de mise en demeure au Titulaire concernant le nom de domaine <consuelverif.fr> (pièce 8) ;

Le 20 septembre 2024, le nom de domaine <consuelverif.fr> renvoie vers une page indiquant «  
Ce nom de domaine vous intéresse ? Récupérez ce nom de domaine » (pièce 6) ;

Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <consuelverif.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. »

(Pièce 14)

**Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le Nom de Domaine Litigieux <suivi-consuel.fr>.**

## 2. La mauvaise foi du Titulaire

Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 2 du CPCE :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 452, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

### a) L'enregistrement de mauvaise foi

Le signe « **CONSUEL** » est très distinctif et est principalement associé à la Requérante. Par ailleurs, la Requérante bénéficie d'une grande renommée en tant qu'acteur clé de la sécurité électrique et en tant qu'unique organisme habilité à réaliser des visites de conformité et à délivrer des attestations de conformité électrique (Pièce 1). Une recherche sur Google pour le terme « **CONSUEL** » fait exclusivement apparaître des résultats en lien avec la Requérante.

(Pièce 17)

Le Titulaire ne peut dès lors ignorer l'existence, les activités et les droits antérieurs de la Requérante, de sorte que l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux, qui comprend le signe « **CONSUEL** » dans son intégralité, ne peut être fortuit. Le Titulaire a donc enregistré le Nom de Domaine Litigieux en ayant connaissance des droits antérieurs de la Requérante. Or, la connaissance des droits antérieurs de la Requérante lors de l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux est une preuve de la mauvaise foi du Titulaire.

Le Collège de l'AFNIC a par ailleurs considéré dans un cas antérieur présentant des faits similaires que l'enregistrement d'un nom de domaine reprenant à l'identique le signe « **CONSUEL** », <consuel-pro.fr>, constituait un enregistrement de mauvaise foi (Demande n° FR-2023-03240) :

« Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <consuel-pro.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du

Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <consuel-pro.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE. »

Enfin, il convient de noter que la Requérante a récemment été victime d'une campagne de cybersquatting, les noms de domaine suivants ayant été réservés au cours des derniers mois :

<consuel-edf.fr>, <consuelverif.fr> et <mon-espace-consuel.fr>. Trois plaintes SYRELI ont été déposées en 2024 et l'AFNIC a, par trois fois, reconnu l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante et a accepté les demandes de transmission des noms de domaine <consuel-edf.fr>, <consuelverif.fr> et <mon-espace-consuel.fr> au profit de la Requérante.

(Pièces 12, 14 et 15)

b) L'utilisation de mauvaise foi

En l'espèce, le Nom de Domaine Litigieux dirige vers un site internet inactif (Pièce 9).

Par ailleurs, un enregistrement MX a été configuré pour le Nom de Domaine Litigieux.

(Pièce 18)

De telles circonstances mènent à penser que le titulaire a réservé le Nom de Domaine Litigieux à des fins frauduleuses. En effet, il pourrait utiliser le Nom de Domaine Litigieux <suivi-consuel.fr> pour diriger vers un site internet faisant apparaître du contenu reprenant frauduleusement les éléments des sites de la Requérante, afin de se faire passer par elle ou encore pour créer une adresse électronique lui permettant de se faire passer pour la Requérante. La Requérante affirme donc que le Nom de Domaine Litigieux est susceptible d'être utilisé afin de créer une confusion dans l'esprit du public et de bénéficier de la notoriété de la Requérante et de celle associée à l'élément verbal « **CONSUEL** ».

Il est donc indiscutable qu'un tel comportement caractérise la mauvaise foi du Titulaire du Nom de Domaine Litigieux qu'il convient de faire cesser.

**Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît clairement que le Nom de Domaine Litigieux <suivi-consuel.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi, au détriment des droits antérieurs de la Requérante.**

\* \* \*

**Ainsi compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est demandé à l'AFNIC de constater que la Requérante a rapporté la preuve qu'elle dispose d'un intérêt à agir, que le Nom de Domaine Litigieux est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et de la personnalité et que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.**

**Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article L. 45 du CPCE, il est demandé à l'AFNIC de prononcer le transfert du nom de domaine <suivi-consuel.fr> au profit de la Requérante.**

#### **IV) LISTE DES PIECES**

Pièce 1 : Informations sur la Requérante.

Pièce 2 : Marque semi-figurative française n°4690134.

Pièce 3 : Marque semi-figurative française n°4690165.

Pièce 4 : Marque semi-figurative n°3945414.  
Pièce 5 : Marque semi-figurative n°3945426.  
Pièce 6 : Whois des noms de domaine de la Requérante.  
Pièce 7 : Whois du Nom de Domaine Litigieux.  
Pièce 8 : Demande de mainlevée d'anonymat auprès de l'AFNIC.  
Pièce 9 : Captures d'écran du site inactif vers lequel dirige le Nom de Domaine Litigieux.  
Pièce 10 : Lettre de mise en demeure adressée au Titulaire du Nom de Domaine Litigieux.  
Pièce 11 : Décision de l'AFNIC, Demande SYRELI n°FR-2019-01882, JCDECAUX SA c. Madame H., (<jcdefraud.fr>).  
Pièce 12 : Décision de l'AFNIC, Demande SYRELI n°FR-2023-03761, L'Association CONSUEL (COMITÉ NATIONAL POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS DE L'ÉLECTRICITÉ) c. Monsieur ou Madame X. (<consuel-edf.fr>).  
Pièce 13 : Décision de l'AFNIC, Demande SYRELI n°FR-2023-03240, L'Association CONSUEL (COMITE NATIONAL POUR LA SECURITE DES USAGERS DE L'ELECTRICITE) c. Madame D. (<consuel-pro.fr>).  
Pièce 14 : Décision de l'AFNIC, Demande SYRELI n°FR-2024-04064, L'association CONSUEL Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité c. Monsieur X. (<consuelverif.fr>).  
Pièce 15 : Décision de l'AFNIC, Demande SYRELI n°FR-2024-04167, L'Association CONSUEL (COMITE NATIONAL POUR LA SECURITE DES USAGERS DE L'ELECTRICITE) c. Monsieur X. (<mon-espace-consuel.fr>).  
Pièce 16 : Décision de l'AFNIC, Demande SYRELI n°FR-2024-03827, AXA SA c. Monsieur Y. (<axa-clients.fr>).  
Pièce 17 : Captures d'écran des résultats d'une recherche sur le moteur de recherche Google accessible à l'adresse <https://www.google.fr/> pour le terme « CONSUEL ».  
Pièce 18 : Enregistrement MX pour le Nom de Domaine Litigieux.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marque (pièces 2, 3 et 4) et de l'extrait de base Whois (pièce 6) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <suivi-consuel.fr> est similaire :

- Aux marques du Requérant et notamment aux marques suivantes :
  - La composante verbale de la marque figurative française « CONSUEL Innovons

pour la sécurité électrique » numéro 4690134 enregistrée le 9 octobre 2020 pour les classes 9, 11, 16, 35, 38, 41 et 42 ;

- La composante verbale de la marque figurative française « CONSUEL » numéro 4690165 enregistrée le 9 octobre 2020 pour les classes 9, 11, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- La composante verbale de la marque semi-figurative française « C CONSUEL » numéro 3945414 enregistrée le 12 septembre 2012 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 11, 38, 41 et 42 ;
- Aux noms de domaine du Requérant et notamment aux noms de domaine suivants :
  - <consuel.com> enregistré le 25 février 1999 ;
  - <consuel-fr.com> enregistré le 14 octobre 2010.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <suivi-consuel.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque semi-figurative française « CONSUEL » numéro 4690165 enregistrée le 9 octobre 2020 car il est composé de la reprise intégrale de la marque « CONSUEL » du Requérant précédée d'un tiret et du terme « suivi », pouvant faire référence au suivi des demandes d'attestation de conformité délivrées par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'Association CONSUEL (COMITE NATIONAL POUR LA SECURITE DES USAGERS DE L'ELECTRICITE) qui se présente comme étant une association loi 1901 sans but lucratif reconnue d'utilité publique suivant un arrêté du 29 septembre 2004 (pièce 01) ;
- Le Requérant est un « *acteur clé de la sécurité électrique en ce qu'elle est la seule habilitée à délivrer les attestations de conformité des installations électriques aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur, que ce soit dans le cas d'une construction neuve ou d'une rénovation complète* » (cf.argumentation du Requérant) ;
- Le Requérant est titulaire de droits sur le terme « CONSUEL » à titre de marques et de noms de domaine ;
- En 2024, le Requérant compte 400 salariés répartis sur l'ensemble du territoire, 900 000 attestations de conformité visées et 185 000 visites sur site (pièce 01) ;
- Plusieurs articles de blog décrivent le Requérant et son activité (pièce 01) ;

- Le nom de domaine <suivi-consuel.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque semi-figurative française « CONSUEL » numéro 4690165 enregistrée le 9 octobre 2020 car il est composé de la reprise intégrale de la marque « CONSUEL » du Requérant précédée d'un tiret et du terme « suivi », pouvant faire référence au suivi des demandes d'attestation de conformité délivrées par le Requérant;
- Le nom de domaine <suivi-consuel.fr> a été enregistré le 12 mai 2025 par une personne physique (pièce 08) dont les nom et prénom ne correspondent pas à la société du Requérant ;
- Le Requérant déclare qu'il « n'a, d'aucune façon que ce soit, permis au titulaire du Nom de Domaine Litigieux d'exploiter ses droits attachés à ses marques et à ses noms de domaine composés du signe « CONSUEL ». Par ailleurs, [le Requérant] affirme ne pas avoir de lien quelconque avec le titulaire du Nom de Domaine Litigieux » ;
- Les résultats de recherches effectuées dans Google (pièce 17) sur le terme « CONSUEL » démontrent que :
  - Le premier résultat est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <consuel.com> du Requérant;
  - Tous les résultats obtenus sont en lien avec le Requérant ;
- Le représentant du Requérant a adressé le 26 mai 2025, une lettre de mise en demeure au Titulaire concernant le nom de domaine <suivi-consuel.fr> (pièce 10) ;
- Le 06 juin 2025, le nom de domaine <suivi-consuel.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (pièce 09) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <suivi-consuel.fr> (pièce 18).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <suivi-consuel.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <suivi-consuel.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <suivi-consuel.fr> au profit du Requérant, l'association CONSUEL COMITE NAT SECURITE USAGERS ELECTRICITE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la

décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 17 juillet 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

